

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

R E C E P I S S E D E D E P O T

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE
TEL. 83.11.80

BERNARD GUERIN-LARROQUE & ASSOCIES
14 RUE ANDRE-THEURIET - 74000 ANNECY

V/REF :
N/REF : D.A/1753

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE
CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/10/92, SOUS LE NUMERO A-1313,
ACTE S.S.P. EN DATE DU 02/10/92
DECLARATION DE CONFORMITE

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
2 AMAC
SC
PLAISANCE
97122 BAIE-MAHAULT

POINTE A PITRE

- 925157
LE GREFFIER

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marie, Joseph, Louis, Amédée AUBERY
né le 5 avril 1917 à Morne Rouge (Martinique)
demeurant à BAIE MAHAULT (97122) Plaisance
de nationalité française

époux de Madame Sara, Ernest, Marie-Andrée CRASSOUS de MEDEUIL avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean LIGNIERES notaire à POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 1er décembre 1941 préalablement à leur union célébrée à la mairie du MOULE (Guadeloupe) le 2 décembre 1941.

- Madame Sara, Ernest, Marie-Andrée CRASSOUS de MEDEUIL
née le 15 janvier 1914 à Basse Pointe (Martinique)

époux de Monsieur Amédée AUBERY avec lequel elle demeure ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

- Madame Marie-Thérèse, Nicole AUBERY
née le 17 décembre 1934 au MOULE (Guadeloupe)
demeurant à BAIE MAHAULT (97122) Plaisance
de nationalité française

épouse de Monsieur Léon LEBLANC-MORINIERE avec lequel elle s'est mariée à la mairie du MOULE le 6 janvier 1956, sous le régime de la séparation de biens.

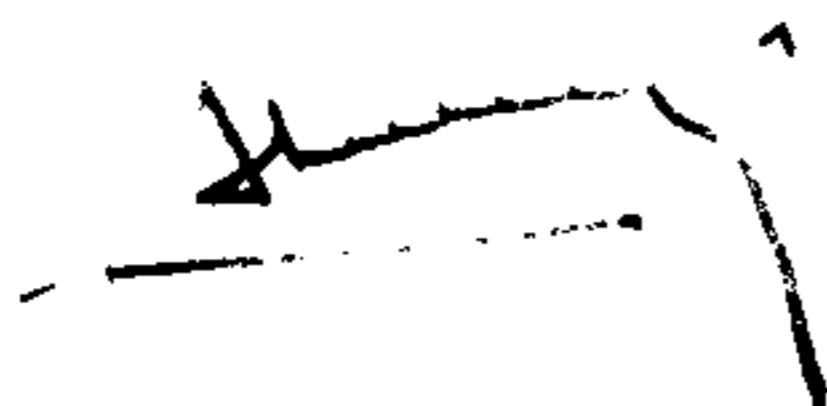
- Madame Marie-Andrée, Christiane AUBERY
née le 17 décembre 1934 au MOULE (Guadeloupe)
demeurant à ABYMES (97139) Besson
de nationalité française

épouse de Monsieur Roger LORET avec lequel elle s'est mariée à la mairie du MOULE le 3 juillet 1958 sous le régime de la séparation de biens.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire
A BAIE MAHAULT
Le 26 10 92

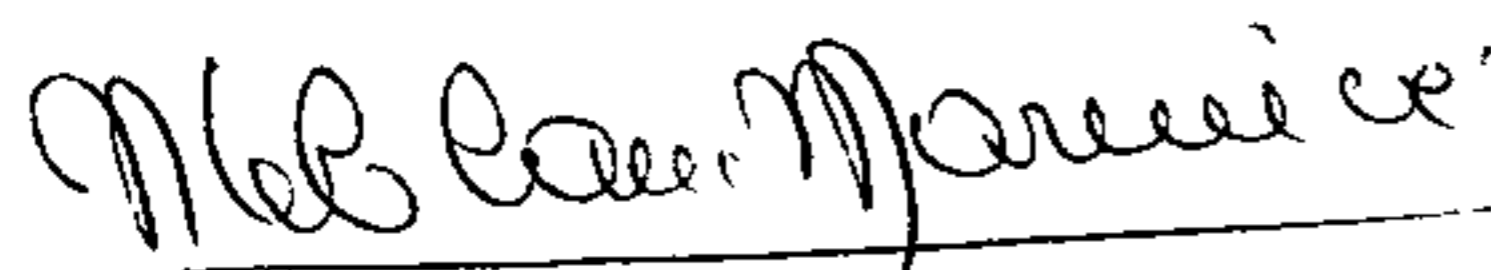
Amédée AUBERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amédée Aubery', written over a horizontal line.

Marie-André AUBERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-André Aubery', written over a horizontal line.

Nicole LEBLANC-MORINIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicole Leblanc-Morinière', written over a horizontal line.

Christiane LORET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christiane Loret', written over a horizontal line.

2 AMAC

Société Civile au capital de 10.000 Francs
Siège social : Plaisance 97122 BAIE MAHAULT

STATUTS

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2 AMAC
Société civile au capital de 10.000 Francs
Siège social : Lieudit Plaisance
97122 BAIE MAHAULT

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marie, Joseph, Louis, Amédée AUBERY
né le 5 avril 1917 à Morne Rouge (Martinique)
demeurant à BAIE MAHAULT (97122)
Lieudit Plaisance
de nationalité française

époux de Madame Sara, Ernest, Marie-Andrée CRASSOUS de MEDEUIL avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean LIGNIERES notaire à POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 1er décembre 1941 préalablement à leur union célébrée à la mairie du MOULE (Guadeloupe) le 2 décembre 1941.

- Madame Sara, Ernest, Marie-Andrée CRASSOUS de MEDEUIL
née le 15 janvier 1914 à Basse Pointe (Martinique)

épouse de Monsieur Amédée AUBERY avec lequel elle demeure ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

- Madame Marie-Thérèse, Nicole AUBERY
née le 17 décembre 1934 au MOULE (Guadeloupe)
demeurant à BAIE MAHAULT (97122) Plaisance
de nationalité française

épouse de Monsieur Léon LEBLANC-MORINIERE avec lequel elle s'est mariée à la mairie du MOULE le 6 janvier 1956, sous le régime de la séparation de biens.

- Madame Marie-Andrée, Christiane AUBERY
née le 17 décembre 1934 au MOULE (Guadeloupe)
demeurant aux ABYMES (97139), à Besson,
de nationalité française

épouse de Monsieur Roger LORET avec lequel elle s'est mariée à la mairie du MOULE le 3 juillet 1958 sous le régime de la séparation de biens.

Il a été convenu de constituer la société civile 2 AMAC dont les statuts sont énoncés ci-après.

A CL MM MM

Reçu : Droits de timbre : 2125 F
Droits d'Enregistrement : 500 F

Le Receveur Principal

... pour Timbre et Enregistrement
Je ABYMES le 20/10/42 Vol. H. Fol. 17. Bord. 311.1. V

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1ER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société civile.

A ce titre elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870.1 du Code Civil et par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou immobilières ;
- la gestion de ces participations ou de ces prises d'intérêts dans les sociétés indiquées ci-dessus ainsi que la revente éventuelle de tous titres correspondants ;
- l'acquisition et la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers se rattachant directement ou indirectement aux participations ou prises d'intérêts énumérées aux paragraphes ci-dessus et leur revente éventuelle dans le cadre de cette gestion ;
- toutes prestations de services, d'études, de conseils ou d'animation concernant les sociétés et les entreprises dans lesquelles la société a pris des participations ou des intérêts ;
- ainsi que généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet, en s'interdisant toutefois de procéder à une quelconque opération lui faisant perdre son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 2 AMAC

Cette dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile", de l'énonciation du capital, de l'indication de son siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et

AM CL 2 77 1111

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

BAIE MAHAULT (97122) Lieudit Plaisance

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société il a été apporté par :

- Monsieur Amédée AUBERY une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....	4.500,00 F
- Madame Marie-Andrée AUBERY une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....	4.500,00 F
- Madame Nicole LEBLANC-MORINIERE une somme en numéraire de CINQ CENTS Francs, ci.....	500,00 F
- Madame Christiane LORET une somme en numéraire de CINQ CENTS Francs, ci.....	500,00 F
TOTAL DES APPORTS, DIX MILLE FRANCS, ci.....	10.000,00 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les apports constatés sous l'article précédent forment le capital de la société qui est ainsi fixé à DIX MILLE (10.000) Francs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en MILLE (1000) parts de DIX (10) Francs chacune numérotées de 1 à 1000, réparties en deux groupes "A" et "B" ayant des droits différents, et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Amédée AUBERY
à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts
sociales du groupe A, numérotées de 1 à 450.... 450 parts

A Cl 3 [] mmm.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à Madame Marie-Andrée AUBERY
à concurrence de QUATRE CENTS CINQUANTE parts
sociales du groupe A, numérotées de 451 à 900.. 450 parts
- à Madame Nicole LEBLANC-MORINIERE
à concurrence de CINQUANTE parts
sociales du groupe B, numérotées de 901 à 950.. 50 parts
- à Madame Christiane LORET
à concurrence de CINQUANTE parts
sociales du groupe B, numérotées de 951 à 1000. 50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS FORMANT LE
CAPITAL SOCIAL, SOIT MILLE PARTS, ci..... 1.000 parts

Toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.


Lorsqu'il y a création de parts nouvelles, ces parts sont, si l'augmentation de capital est réalisée par apport en nature ou en numéraire, obligatoirement de catégorie B. Si l'augmentation de capital est réalisée par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, seules des parts du groupe A peuvent être attribuées à l'associé porteur de parts du groupe A et seules des parts du groupe B peuvent être attribuées aux associés porteurs de parts du groupe B, de manière à respecter la répartition en pourcentage entre les parts de catégorie A et B.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément

 CL ⁴  

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, les associés concernés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS -
RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1. Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties. Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portant la signature du gérant. Ils sont intitulés "certificat représentatif de parts" et sont barrés de la mention "non négociable". Ils doivent être restitués à la société pour être annulés après chaque modification des droits à leurs titulaires.

Il ne peut être remis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans la propriété de l'actif social. Par contre, les droits dans les bénéfices sociaux ou la contribution de l'associé aux pertes éventuelles se détermine de façon différente pour les parts du groupe "A" et pour les parts du groupe "B".

Tant en ce qui concerne les bénéfices que les pertes éventuelles, les parts du groupe "A" (quel que soit leur nombre) auront ensemble vocation à se voir attribuer 90 % du résultat social. Les parts du groupe "B" par contre auront vocation à se voir attribuer 10 % de ce même résultat social.

Mais à l'intérieur de chaque groupe de parts, la répartition des droits à bénéfices ou la contribution aux pertes de chaque associé se déterminera à proportion du nombre des parts sociales de chaque groupe.

Ces règles s'appliqueront tant qu'il existera des parts de catégorie A et B. En effet lorsqu'il n'existera plus de

Handwritten marks: A C1 5 [signature] [signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

parts de catégorie A la participation aux bénéfices comme la contribution aux pertes de chaque associé s'effectuera à proportion du nombre de parts détenues par rapport au nombre total de parts sociales.

3. Toutefois, à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société elle-même.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Toutefois, lorsque les parts sociales du groupe A sont transmises et quelle que soit la raison de ce changement de droit de propriété, elles perdent leur qualité pour devenir à l'instant du changement des parts du groupe B.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivision compte pour un associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. S'il existe plusieurs nus-

A CL ⁶ 77 MLM.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un ou l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par décès du cédant.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGREMENT

1. - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés possédant entre eux plus des 3/4 des parts sociales ; cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande tenant compte du

A. C. L. 7 D. A. M. M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se

→

CL

8

MM. M.M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti, sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Nantissement et cession forcée des parts sociales

Sous réserve d'agrément, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

A *CL* *9* *mm*

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur achat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers, ayants-droit ou conjoint, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant-droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de besoin aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants-droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation l'évaluation est faite par

10 CC mm

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants-droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I. Nomination - Révocation - Démission des gérants

1. La société est gérée par Monsieur Amédée AUBERY qui est nommé pour une durée non limitée.

Il ne peut être révoqué que par une décision collective représentant plus des 3/4 en nombre des associés possédant entre eux plus de 90 % des parts sociales.

AS

CL

11

AA

MM

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas d'impossibilité d'exercer la gérance par Monsieur Amédée AUBERY et à condition que cette impossibilité ait été confirmée par décision de justice à raison d'une incapacité permanente et complète, physique ou mentale d'administrer, ou en cas de décès, la société sera gérée par Madame Marie-Andrée AUBERY.

Celle-ci ne sera révocable que par une décision collective prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles indiquées ci-dessus pour révocation éventuelle de Monsieur Amédée AUBERY.

2. En cas d'impossibilité d'exercer la gérance par Monsieur Amédée AUBERY et/ou Madame Marie-Andrée AUBERY, la société doit se doter d'un autre gérant, associé ou non, nommé pour une durée limitée ou non par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et plus de la moitié des associés compte non tenu de Madame Marie-Andrée AUBERY et/ou Monsieur Amédée AUBERY.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

3. La révocation des gérants nommés conformément aux deux alinéas précédents est prise par une décision collective adoptée dans les mêmes conditions de majorité que leur nomination. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales. Il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

4. Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans justes motifs peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle cause un préjudice à la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

A

CL

12

mm

mm

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II. Pouvoirs

1. Les gérants statutaires ont chacun à leur tour tous pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et d'acquisitions que demande l'intérêt de la société ainsi que les actes de disposition dont l'importance relative entrerait normalement dans l'obligation d'administrer la société en bon père de famille.

En raison du caractère particulier de la position de ces gérants parmi les autres associés, les pouvoirs de chacun d'eux ne peuvent être délégués dans leur ensemble à une ou plusieurs personnes. La faculté de déléguer ne pourra être exercée par eux qu'acte par acte.

2. Les pouvoirs des autres gérants nommés éventuellement à leur côté et/ou après l'expiration du mandat du dernier gérant statutaire en place sont régis par les dispositions suivantes du présent article.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En aucun cas le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III. Publication - Responsabilité - Rémunération des gérants

1. La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

A

CL

13

77 mm.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. A raison de leurs fonctions, les gérants reçoivent des tantièmes, fixés en fonction des bénéfices distribuables et à répartir entre eux.

Ils peuvent également percevoir une rémunération qui est fixée par décision collective ordinaire.

En outre, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une Assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une Assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'Assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit.

A

CL

14

177 M.M.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une Assemblée celle-ci a lieu au siège social, au lieu du principal établissement ou dans tout autre endroit permettant de réunir en même temps et sans difficulté au moins les 2/3 en nombre des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

11

CL

15

17 MUM.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Al

CL

16

Al mm.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant les conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des 3/4 en nombre des associés représentant plus de 90 % du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une Assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel. Les frais de cet expert resteront à la charge de l'associé qui se fait ainsi assisté.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL de chaque année et se termine le TRENTE ET UN MARS de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 mars 1993.

ARTICLE 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé

A

CL

17

77 mmm

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les résultats nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, en fonction de ses produits d'exploitation et de ses produits exceptionnels, déduction faite des frais généraux et autres charges normales ou exceptionnelles, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

2. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables issus de l'exercice social en cause, il sera prélevé tout d'abord une somme de 20 % au profit de la gérance à titre de tantièmes.

Le surplus des bénéfices distribuables, sur proposition de la gérance, peut être mis à disposition des associés totalement ou partiellement ou encore peut être affecté à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou encore au report à nouveau.

Les associés peuvent également, toujours sur proposition de la gérance, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dégagées par l'affectation antérieure des bénéfices de la société.

3. Lorsque la gérance propose la distribution de bénéfices aux associés et lorsque ceux-ci décident la distribution ainsi proposée, ces bénéfices sont répartis entre les parts du groupe "A" et celles du groupe "B" dans la proportion indiquée à l'article 10 paragraphe 2 des présents statuts. Ils sont ensuite répartis entre les associés respectifs de chaque groupe de parts à proportion des droits de ces derniers à l'intérieur de leur groupe.

4. Enfin, lorsque les résultats de la société font apparaître une perte, cette dernière sera reportée à nouveau sauf contribution demandée aux associés de chaque groupe de parts "A" et "B" dans la proportion définie à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut

A

CL

18

MA MUM

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ses associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requise à l'article 16 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

A

CL

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un Expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION - PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à la date de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

As

CL

20

27

NUM.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Handwritten mark

Handwritten mark

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées, par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux, leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-

Handwritten mark

CL

22

Handwritten mark

Handwritten signature

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2 A M A C

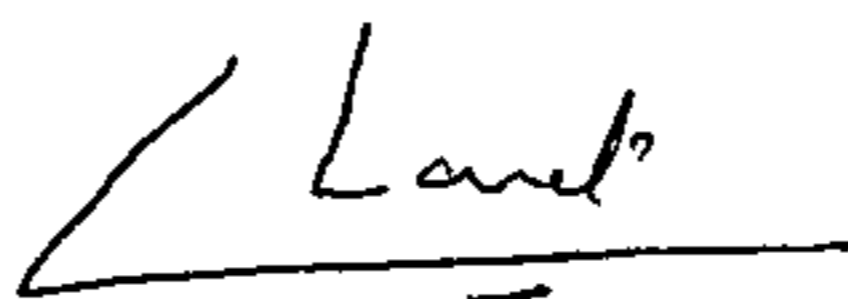
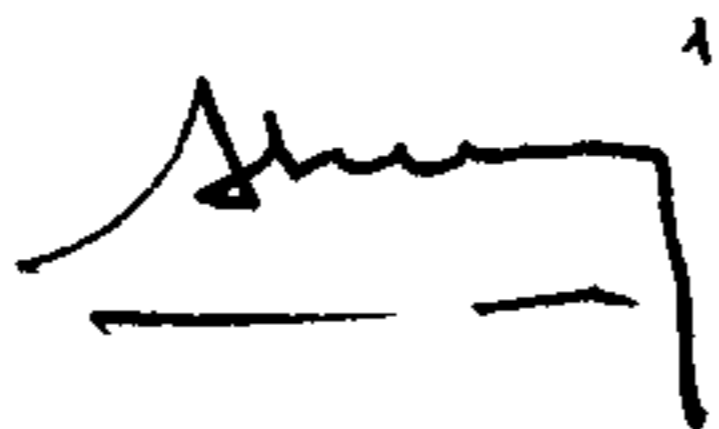
Société Civile au capital de 10.000 Francs

Siège Social : Lieudit Plaisance
97122 BAIE MAHAULT

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT

Fait à BAIE MAHAULT
Le



M. Beau-Morinier

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958